

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 avril 2024

SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET LE RENOUVELLEMENT DES
GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2436)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1144

présenté par
M. Brigand

ARTICLE 10

Supprimer l'alinéa 25.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 10 prévoit que les exploitants qui se trouvent à 3 ans de l'âge théorique de la retraite au 1er janvier 2025 soient soumis au droit antérieur à ce projet de loi. Les exploitants qui se trouvent à plus de 3 ans mais à moins de 6 ans de l'âge de la retraite au 1er janvier 2025 sont soumis au droit prévu par le projet de loi.

L'amendement que nous proposons clarifie la situation pour les agriculteurs qui sont entre 3 et 6 ans de la retraite. Ils seront ainsi de fait soumis au texte de loi.